

BVGer F-9719/2025 vom 25. Februar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-9719_2025

FR: TAF F-9719/2025 du 25 février 2026

IT: TAF F-9719/2025 del 25 febbraio 2026

Regeste

Naturalisation ordinaire

Erwägungen

E. 1

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions de refus d'octroi de l'autorisation fédérale à la naturalisation ordinaire prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ci-après : TF), les décisions de dernière instance fédérale rendues en matière d'autorisation fédérale à la naturalisation ordinaire - contrairement aux décisions de dernière instance cantonale rendues dans ce domaine (cf. ATF 146 I 195 consid. 1.1) - ne tombent pas sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'art. 83 let. b LTF, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est, en principe, ouverte contre le présent arrêt (art. 1 al. 2 LTAF ; cf. ATF 149 I 91 consid. 2).

E. 1.3

Le Tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de restitution de délai dans les domaines soumis à sa juridiction (cf. arrêt du TF 2C_197/2019 du 25 février 2019 consid. 3 et arrêt du TAF F-3313/2023 du 17 juillet 2023 consid. 1.3).

E. 1.4

Les recours contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale (art. 47 LN). Ainsi, à moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 2.1

Conformément à l'art. 50 al. 1 PA, le recours doit être déposé dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. Si un délai compté par jours doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (art. 20 al. 1 PA). L'art. 21 al. 1 PA précise que les écrits doivent parvenir à l'autorité compétente ou avoir été remis, à son adresse, à un bureau de poste suisse, le dernier jour du délai au plus tard. A teneur de l'art. 11 al. 1 à 3 PA, si elle ne doit pas agir personnellement, la partie peut se faire représenter. L'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une

procuration écrite. Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications au mandataire (ATF 151 II 625 consid. 4.2 ; sur la validité de la notification d'une décision au mandataire tant que la révocation du mandat n'a pas été communiquée à l'autorité, cf. arrêt du TAF F-722/2024, F-1105/2024 du 26 mars 2024 consid. 3.2).

E. 2.2

En date du 31 juillet 2023, Me Y._____ a versé au dossier du SEM une procuration signée par l'intéressée, aux termes de laquelle celle-ci «donne mandat à titre individuel avec pouvoirs de substitution à Z._____, à [nom de la ville] et Me Y._____ (ci-après les mandataires), aux fins de le [recte : la] représenter, de l'assister et d'agir en son nom (demande de naturalisation)».

E. 2.2.1

Il convient d'interpréter la procuration versée au dossier du SEM (cf. l'expression « les mandataires ») en ce sens que la recourante a mandaté Z._____ et Me Y._____ pour la représenter devant l'autorité de première instance, quelle que soit au demeurant la relation commerciale unissant le premier au second (cf. art. 18 al. 1 et 33 al. 3 CO ; cf. Bénédicte Winiger, in : Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd. 2021, art. 18, n° 12 et 14 ; cf. arrêt du TAF A-3712/2021 du 3 novembre 2022 consid. 1.2).

E. 2.2.2

Selon l'extrait de suivi postal, la décision litigieuse a été valablement notifiée à Me Y._____ en date du 20 août 2025. La décision est donc entrée dans la sphère de puissance de la recourante le 20 août 2025, même si elle n'en a pas personnellement pris connaissance (ATF 138 III 225 consid. 3.1 et 134 V 49 consid. 2). Le délai de recours, qui a commencé à courir le 21 août 2025, est ainsi arrivé à échéance le 19 septembre 2025. Le recours du 16 décembre 2025 est dès lors tardif, point qui n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante.

3. Conformément à l'art. 24 al. 1 PA, une restitution de délai est accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. 3.1

L'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure, mais également à l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La pratique, qui se montre stricte dans l'appréciation de la réalisation de cette condition, exige que le caractère non fautif de l'empêchement allégué apparaisse clairement. En d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie ou de son mandataire (cf. ATF 145 II 201 consid. 5.1 et 5.3 ; arrêt du TF 6F_28/2018 du 17 octobre 2018 consid. 2 et arrêt du TAF F-3313/2023 du 17 juillet 2023 consid. 3.3). 3.2 Une restitution de délai n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a tardé à agir en raison d'un choix délibéré ou d'une erreur, même légère (cf. arrêt du TF 1C_673/2020, 1C_717/2020 du 30 décembre 2020 consid. 4.2). Dans ce contexte, une partie doit se laisser imputer les éventuels actes et omissions - respectivement la négligence - de son représentant, mais aussi celle de tous les auxiliaires intervenant dans le processus qui conduit au non-respect du délai (ATF 143 I 284 consid. 1.3; cf. également Zufferey / Seydoux, in : Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, 2024, art. 24 no 10 à n°13; Patricia Egli in : Praxiskommentar VwvG, 3e éd. 2023, art. 24

no 13 s.). De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne du représentant (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai (ATF 145 II 201 consid. 5.1 et 5.3 ; arrêt du TAF F-576/2023 du 19 décembre 2025 consid. 5.4). 3.3 A ce stade, il convient d'examiner si les conditions posées à la restitution du délai de recours en application de l'art. 24 al. 1 PA sont réalisées dans le cas particulier. 3.3.1 Il ressort des pièces du dossier que le SEM a adressé à l'intéressée la facture des émoluments par un courrier intitulé «Entrée en force de la décision de refus d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation» et daté du 4 décembre 2025. C'est donc le lendemain au plus tôt que l'intéressée a reçu ce courrier et que l'empêchement aurait cessé d'exister. Cela étant, dans la mesure où un empêchement non fautif ne saurait être retenu en l'espèce (cf. infra consid. 3.3.3), la question de savoir si la condition temporelle au dépôt de la demande de restitution de délai est remplie peut rester ouverte. 3.3.2 S'agissant du motif d'empêchement invoqué pour justifier la demande de restitution de délai, la recourante a exposé, dans son acte du 16 décembre 2025, n'avoir jamais reçu la décision litigieuse «ni directement, ni par l'intermédiaire de [s]on mandataire». Elle ignorait donc l'existence de cette décision avant que le SEM ne lui en transmette une copie. 3.3.3 A suivre ces explications, il apparaît que le prétendu empêchement à la formulation du recours dans le délai légal est entièrement imputable au représentant de l'intéressée, qui a fait preuve de négligence dans l'exercice de son mandat. Or, le comportement fautif du mandataire est imputable à son client, également sous l'angle de la restitution de délai (cf. supra consid. 3.2 ainsi qu'arrêt du TAF A-7200/2025 du 8 janvier 2026 consid. 2.1.5). C'est dire que la partie ne peut obtenir pour elle-même la restitution d'un délai non-observé par son mandataire, si ce dernier ne lui a pas transmis l'acte susceptible de recours - à la condition que la notification ait été effectuée par l'autorité auprès du mandataire sur la base d'une procuration valable, ce qui est le cas en l'occurrence (cf. arrêt du TF 6F_2/2022 du 11 mars 2022 consid. 5 ; cf. également Zufferey / Seydoux, op. cit., art. 24 no 13). L'inaction du mandataire ne relevant pas d'un empêchement non fautif pouvant justifier une restitution de délai, la recourante doit en supporter les conséquences. 4. Partant, son argumentation n'est pas susceptible de justifier une restitution du délai de recours en vertu de l'art. 24 al. 1 PA. La demande de restitution de délai est mal fondée et doit être rejetée. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable. 5. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure réduits, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à 800 francs (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif et voies de droit - pages suivantes)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.